



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Melun, le **28 OCT. 2022**

Le Préfet de Seine-et-Marne

à Mesdames et Messieurs les maires de
la Seine et Marne

OBJET : Grippe aviaire

Depuis le 25 septembre 2022, date de la mise en évidence du 1^{er} foyer d'influenza aviaire à Favières sur une basse cour, 3 autres foyers ont été déclarés en Seine et Marne : le 11 octobre à Villeneuve le Comte (détection du virus sur les oies sauvages), le 21 octobre à Fontenailles (détection sur des faisans d'élevage), le 26 octobre à Ussy-sur-Marne (détection sur une basse cour).

Cette accumulation d'événements sanitaires en l'espace d'un mois est le reflet d'une situation vis-à-vis de la grippe aviaire qui ne cesse de se dégrader depuis début août à l'échelle européenne et nationale. Depuis le 2 octobre 2022, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a pris la décision d'élever le niveau risque de négligeable à modéré. Dans 77 communes du département situées en zone humide en bordure de Seine (zone à risque particulier) s'appliquent des mesures de biosécurité renforcée.

Si les souches virales d'influenza aviaire qui circulent actuellement en Europe ne présentent pas de danger pour la santé humaine, la grippe aviaire est une maladie très contagieuse des oiseaux, domestiques ou sauvages.

Vous avez été destinataire, par messagerie, d'arrêtés préfectoraux déterminant des périmètres réglementés autour des foyers. L'objectif de cette réglementation est de limiter le risque de diffusion de la maladie en :

- renforçant les mesures de prévention sanitaire et notamment en mettant à l'abri des volailles des élevages commerciaux et non commerciaux et les oiseaux de compagnie
- accroissant la surveillance sanitaire des oiseaux d'élevages et de compagnie notamment en faisant appel à un vétérinaire en cas de mortalité anormale
- limitant fortement les mouvements d'oiseaux à destination ou en provenance des élevages situés dans les périmètres

Ces dispositions s'appliquent à tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux de compagnie ou d'ornement que l'élevage ait ou non une finalité commerciale. Les services de l'État, notamment la DDPP, communiquent auprès des seuls éleveurs professionnels qui ont l'obligation de se déclarer auprès d'eux.

Aussi, je me permets de vous rappeler que l'arrêté du 24 février 2006 prescrit le recensement par les maires des détenteurs de basse cours et d'oiseaux de compagnie détenus à l'extérieur. Je vous demande de contribuer instamment à tenir à jour la liste de ces détenteurs afin de pouvoir les informer de l'évolution de la situation sanitaire et des règles qui les concernent.

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur la recrudescence actuelle de mortalité d'oiseaux sauvages.

Il convient de recommander à la population de :

- ne pas toucher les cadavres d'oiseaux sauvages
- contacter le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou fédération départementale des chasseurs (FDC) de votre département.

En effet, les cadavres sont susceptibles d'être analysés dans le cadre du réseau d'épidémiologie de la faune sauvage.

Les cadavres non analysés devront être pris en charge par le service public de l'équarrissage via le service de voirie de la mairie.


A cet effet, il est recommandé pour les personnes amenées à les manipuler (agents municipaux) de se munir de gants jetables.

Il conviendrait de déposer les cadavres préférentiellement dans un congélateur (ou à défaut un conteneur) en l'attente de leur enlèvement par le prestataire de l'équarrissage (poids collecté supérieur à 40 kg)

Sur le site d'internet de la préfecture (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consommation-commerce-alimentation-et-animaux/Sante-animale/>), vous trouverez :

- tous les éléments sur l'actualité sanitaire et notamment les arrêtés relatifs aux périmètres réglementés déterminés à la suite de découvertes de foyers
- des éléments relatifs au recensement des détenteurs d'élevages non commerciaux (non professionnels)
- les recommandations concernant la gestion des oiseaux sauvages trouvés morts et les coordonnées des structures concernées par cette gestion.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la direction départementale de la protection des populations de Seine et Marne : ddpp@seine-de-marne.gouv.fr



Lionel BEFFRE